

Aérodrome d'Ambert – Le Poyet

Consignes d'utilisation

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1976 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ambert-le-Poyet

Vu la convention relative à l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome, passée le 25-01-1994, en application des articles L221-1 et D 232-3 du Code de l'aviation civile, entre l'Etat et la C.C.I. d'Ambert ;

Vu l'accord de gestion passé le 5-3-1997 entre l'Aéroclub du Livradois-Forez et la C.C.I. d'Ambert confiant la gestion de l'aérodrome à l'Aéroclub du Livradois-Forez ;

Vu le protocole sur l'information aéronautique passé le 14 mars 2009 avec le Service de la Navigation Aérienne Centre Est ;

sont établies les consignes suivantes d'utilisation de l'aérodrome d'Ambert – Le Poyet :

Article 1 : Constitution de l'aérodrome

L'aérodrome est constitué par l'ensemble des terrains et infrastructures dont la gestion a été confiée par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ambert à l'Aéroclub du Livradois-Forez par accord du 05-03-1997.

Il est constitué de :

- l'aire de manœuvre (piste et voies de circulation avions)
- l'aire de trafic (zones de stationnement avions)
- l'aire d'avitaillement et de manœuvre,
- l'aire dédiée à l'aéromodélisme,
- le parking visiteurs,
- les aires non dédiées.

Les documents de référence sont :

- la carte VAC publiée par le S.I.A. avec toutes les servitudes techniques et réglementaires ainsi que les prérogatives y afférent,
- le plan d'ensemble annexé aux présentes consignes.

Article 2 : Gestionnaire

L'Aéroclub du Livradois-Forez est gestionnaire délégué de l'aérodrome d'Ambert-le Poyet. Ses obligations sont définies aux articles 7, 8 et 9 de l'accord de gestion cité en préambule. Le gestionnaire engage les moyens nécessaires aux tâches mises à sa charge, notamment :

- il assure l'entretien courant de l'aérodrome tel que défini à l'article 1, dans la limite des charges incombant au propriétaire.
- il assure le bon fonctionnement et la sécurité de l'aérodrome dans le cadre des règles de l'aviation civile,
- il organise et veille à faire respecter le règlement d'accès et de circulation sur l'aérodrome (police de l'exploitation),
- il assure la responsabilité de l'information aéronautique permanente et temporaire (carte VAC, NOTAM, sup AIP,...) conformément aux dispositions du protocole signé avec le service de la navigation Aérienne Centre-Est.

Article 3 : Usagers

Sont usagers de l'aérodrome :

- les pilotes commandant de bord de tout aéronef amené à utiliser l'aérodrome
- les associations à but aéronautique utilisant les installations
- les entreprises basées sur l'aérodrome ou sur des terrains adjacents et dont les activités nécessitent l'utilisation des installations
- les associations et entreprises à but aéronautique non basées à Ambert-Le-Poyet utilisant l'aérodrome de manière temporaire ou occasionnelles.

Article 4 : Obligations des usagers de l'aérodrome d'Ambert-Le-Poyet

Les usagers doivent se conformer strictement à la réglementation aéronautique générale ainsi qu'aux dispositions figurant sur les documents officiels d'information aéronautique (carte VAC, NOTAM,....)

En outre, les usagers, même temporaires, sont tenus de déclarer leur activité au gestionnaire, soit par l'information du livre de passage pour les pilotes de passage, soit par courrier au moins un mois avant le début de l'activité, en précisant les coordonnées du responsable légal, les spécifications des aéronefs (type, immatriculation, port de rattachement, lieu de garage), la nature précise de l'activité, sa durée (temporaire ou permanente). Le gestionnaire est susceptible de ne pas autoriser l'activité si celle-ci contrevient aux règles de sécurité et au droit.

Les associations ou entreprises effectuant sur l'emprise de l'aérodrome des prestations ou des opérations commerciales prendront toute assurance nécessaire, le gestionnaire ne pouvant être recherché en responsabilité dans cette circonstance. Ils fourniront au gestionnaire, sur sa simple demande, une copie des justificatifs correspondants.

Tout usager propriétaire d'aéronef basé sur l'aérodrome déclare chaque année au 1^{er} janvier sa situation auprès du gestionnaire.

Article 5 : Redevance

En contrepartie des dépenses qu'il engage dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre de l'accord de gestion mentionné ci-dessus et conformément aux dispositions du Code de l'Aviation Civile, le gestionnaire perçoit auprès des usagers une redevance d'atterrissage, selon la grille tarifaire jointe en annexe aux présentes consignes.

Article 6 : Carburant

Les conditions de stockage des carburant sont définies par l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1976. Seul le gestionnaire est habilité à stocker du carburant aviation et à avitailler les aéronefs. Aucun stockage de carburant ou autre matière inflammable n'est autorisé sur l'emprise de l'aérodrome, telle que définie à l'article 1 ci-dessus.

Article 7 : Accueil du public

Il est rappelé que les conditions d'accès et de circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome sont définies par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1976 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ambert-Le Poyet, joint aux présentes consignes.

Article 8 : Manifestations aériennes

L'organisation de manifestations aériennes sur l'aérodrome et les modifications temporaires du fonctionnement qui pourraient en découler (modification des limites de la zone publique, restriction d'activité,...) doivent faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire, l'organisateur faisant son affaire de l'obtention des autorisations administratives requises par la réglementation.

Article 9 : Gouvernance

Chaque année en fin d'année civile le gestionnaire informe les usagers basés sur l'aérodrome réunis en commission consultative du bilan des dépenses et recettes spécifiques à la gestion de l'aérodrome ainsi que des dépenses et recettes prévues sur le prochain exercice budgétaire. Le montant de la taxe d'atterrissage pourra être réévalué à cette occasion.

Article 10 : Sécurité

Le gestionnaire rappelle que son action est guidée en premier lieu par la sécurité. Cependant, la sécurité de l'aérodrome fait appel à la responsabilité individuelle de chaque usager et notamment au respect scrupuleux par chacun des règles aéronautiques : respect des circulations, des priorités, maîtrise des trajectoires, pratique soutenue de la radio pour les aéronefs équipés.

Article 11 : Application des consignes

Les présentes consignes sont applicables par toutes personnes physiques ou morales utilisatrice de l'aérodrome, quelque soit leur statut.

Les usagers sont tenus d'informer le gestionnaire des évolutions de leur situation au regard des présentes consignes.

Adopté en assemblée générale le 28 mars 2009.

PJ : plan d'ensemble de l'aérodrome.